



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

A. TARTIÉ

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
FLOWCHEM de régulariser sa situation
administrative et suspendant l'activité de fabrication
de produits chimiques durant la procédure de
régularisation

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 2 juin 2017 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 29 mai 2017 l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant produit des substances chimiques (Nitrite d'Amyl et Isopropyl Nitrite) dans le cadre d'une activité commerciale et non dans le cadre du développement d'un procédé et que cette activité est soumise à autorisation au titre de la rubrique 3410 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la société FLOWCHEM ne dispose pas de l'autorisation préfectorale nécessaire à l'exercice de l'activité visée sous la rubrique n° 3410 : fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FLOWCHEM de régulariser sa situation administrative afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 29 mai 2017, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la fabrication de produits chimiques est exercée sans qu'aient été mises en place les mesures de prévention et de protection contre les risques que présente l'exercice de cette activité (non prise en compte de la compatibilité des produits lors de leur stockage, absence de stockage sécurisé pour les produits toxiques,...) ;



Considérant que l'activité de la société FLOWCHEM est exercée dans un espace regroupant plusieurs entreprises et qu'en cas d'incident, en l'absence de mesure de prévention et de protection contre les risques que présente l'activité de la société FLOWCHEM, la sécurité de l'ensemble des salariés ne pourrait être assurée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1

La société FLOWCHEM dont le siège social est situé 28 Zone d'Activité des Pignes 09270 MAZERES, est mise en demeure de déposer une demande d'autorisation d'exploiter une installation de fabrication industrielle de substances chimiques, classable au titre de la rubrique 3410 de la nomenclature des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement.

L'activité de fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques susvisée, classable au regard de la nomenclature des installations classées est suspendue à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation à déposer.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de la commune de Mazères et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Mazères et publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Foix, le - 7 JUIL. 2017

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe Hériard